

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule :

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 39 des statuts de l'université. Il complète et précise les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du conseil d'administration (articles 20, 39, 40, 41 et 42 des statuts).

Article 1^{er}

Le président de l'université établit l'ordre du jour des réunions du conseil. En cas d'urgence, le président peut ajouter en séance une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

L'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse ou d'une motion déposée par un conseiller est de droit lorsqu'elles sont reçues, sous forme écrite, au secrétariat du conseil, au plus tard la veille du jour de la réunion. Lorsqu'une question diverse ou une motion est déposée en séance, le président décide de son inscription à l'ordre du jour de la séance ou à celui de la séance suivante du conseil.

Article 2

Les convocations doivent être envoyées au moins six jours francs à l'avance, sauf cas d'urgence. L'ordre du jour est accompagné des documents nécessaires aux délibérations.

Article 3

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux, en cas d'empêchement, de se faire représenter par leurs suppléants ou de donner procuration.

Article 4

Il ne peut être délivré de mandat permanent.

Article 5

Le nombre de membres présents ou représentés constaté en début de séance en ce qui concerne le quorum fixé à l'article 41 des statuts, ou en début de débat budgétaire en ce qui concerne le quorum spécifique fixé par l'article R 719-68 du code de l'éducation, est considéré comme constant pendant toute la durée de ceux-ci.

Article 6

Le conseil décide à la majorité des suffrages exprimés d'inviter toute personne à titre consultatif.

Article 7

Au début de chaque séance le président désigne parmi les conseillers un secrétaire de séance, puis le président fait connaître la liste des questions diverses déposées et les changements éventuels de l'ordre du jour.

Article 8

Le président de l'université, ou, en son absence le premier ou le deuxième vice-président, dirige les débats. Les membres du conseil demandent la parole au président qui la leur donne dans l'ordre des demandes. Le président peut interrompre les interventions qui ne se rapportent pas strictement à l'ordre du jour. Quand il juge le conseil suffisamment informé, le président peut demander à l'orateur de conclure. Le président prononce la clôture du débat après en avoir fait éventuellement la synthèse. Il fait ensuite procéder au vote s'il y a lieu.

Article 9

Le président peut à tout moment, à son initiative, suspendre ou lever la séance. Il peut suspendre la séance à la demande du quart des membres en exercice du conseil. La durée de la suspension est fixée par le président. La durée d'une séance ne peut excéder trois heures, cependant une prolongation d'une durée limitée peut être votée par le conseil.

Article 10

Les votes ont lieu à main levée sauf s'ils portent sur une question de personne. Le vote se déroule au scrutin secret si un membre du conseil le demande.

Article 11

Lorsque la commission de la recherche ou la commission de la formation et de la vie universitaire ont été consultées et ont pris une décision ou émis un avis sur une question inscrite à l'ordre du jour d'une séance du conseil d'administration, cet avis doit être obligatoirement communiqué, au cours de cette séance, aux membres du conseil d'administration.

Article 12

Après chaque réunion, un procès-verbal provisoire est établi dans un délai de 3 semaines. Le procès-verbal provisoire est envoyé à chacun des membres du conseil à qui l'on demande de faire connaître ses observations éventuelles dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date d'envoi. Passé ce délai, en l'absence d'observations, le procès-verbal devient définitif. Il en va de même si les observations sont acceptées par le secrétaire de séance. Dans le cas contraire, il ne devient définitif qu'après adoption par le conseil.

Le procès-verbal définitif est mis en ligne sur le site intranet de l'université.

Article 13

La publication des décisions prises par le conseil est indépendante de l'adoption du procès-verbal. Elle est effectuée par le président de l'université.

Article 14

Le conseil comporte deux commissions permanentes dans lesquelles les membres du conseil s'inscrivent à leur convenance :

- la commission des statuts.
- la commission pilotage financier et patrimonial ;

La composition de la commission pilotage financier et patrimonial est en outre élargie en application des dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de l'Université.

Le conseil peut en outre constituer des commissions ad hoc lorsqu'il le juge utile.

Par ailleurs, des commissions transversales, communes aux deux conseils centraux de l'université, peuvent être créées par décision du conseil d'administration.

Les modalités d'inscription dans ces commissions transversales sont définies à l'article 2 du règlement intérieur de l'université.

Article 15

Chaque commission élit son président et établit ses règles de fonctionnement, sous réserve de celles qui lui seraient imposées par le conseil.

Article 16

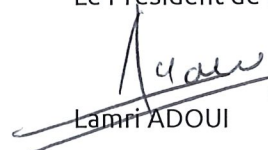
Les commissions peuvent entendre toute personne dont elles estiment devoir recueillir l'avis.

Article 17

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, le présent règlement intérieur s'applique au conseil en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

Le présent règlement a été approuvé le 05 février 2021 par le conseil d'administration de l'Université. Il abroge le précédent règlement adopté le 20 juin 2014.

Le Président de l'université



Lamri ADOUI